

DECISION n° 2022-107

1.1 Marchés publics

Attribution du marché assurance dommages aux biens – lot unique (marché n°202250_ccg)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2123-1 2°, R. 2123-4 et R. 2123-5,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant global de la consultation est < à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer,

Vu l'avis de la Commission Achats, réunie le 15 novembre 2022,

Considérant

- Que la Communauté de Communes a renouvelé son marché d'assurances au 1^{er} janvier 2022, et pour une durée de 4 ans, pour les prestations suivantes :
 - Lot n°1 : Assurance dommage aux biens
 - Lot n°2 : Assurance automobile et risques annexes
 - Lot n°3 : Assurance responsabilité civile
 - Lot n°4 : Assurance protection juridique des élus et des agents
 - Lot n°5 : Assurance risques statutaires
 - Lot n°6 : Assurance risques atteinte à l'environnement ;
- Que le lot n°01 avait été attribué au groupement PILLIOT / VHV ;
- Que, par courrier, en date du 24 juin 2022, le courtier PILLIOT a informé la Collectivité de la majoration de la cotisation du contrat du lot n°01 de 25% en raison de sa sinistralité et qu'à défaut de réponse de la part de la Communauté de Communes, le contrat sera résilié à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Qu'en conséquence la Communauté a décidé de relancer un nouveau marché pour le lot assurance dommage aux biens ;
- Que la Collectivité a lancé une procédure de consultation, selon la procédure adaptée ouverte, par avis d'appel public à la concurrence envoyé le 19 septembre 2022, au BOAMP avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la Collectivité ; que la date de limite de remise des offres était le 24 octobre 2022 à 12h00 ;
- Qu'un seul pli est parvenu dans le délai imparti ;
- Que le résultat de l'analyse de l'offre a été présenté à la Commission Achats, réunie le 15 novembre 2022 ; qu'au vu de l'analyse et du classement en résultant, la Commission propose de retenir l'offre et la prestation supplémentaire éventuelle n°1 relative aux événements naturels non catastrophe naturelle de la société GROUPAMA RHÔNE-ALPES AUVERGNE pour un montant estimatif annuel de 20 020,37 € TTC lesquelles répondent aux attentes de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de GROUPAMA RHÔNE-ALPES AUVERGNE pour un montant estimatif annuel de 20 020,37 € TTC.

Article 2 : de rappeler que les crédits seront inscrits aux budgets principal et annexes- exercices 2023, 2024 et 2025 – chapitre 011.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Archamps, le 22 novembre 2022
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.